DIFFUSION GENERALE

Documents Administratifs

(IMPOTS)

0.1.0.0.1.2.

Texte n° DGI 2009/23

NOTE COMMUNE N°7/2009

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 37 de la loi de finances pour l'année 2009 relatives à dématérialisation de certaines obligations fiscales.

Dans le but de faciliter l'accomplissement du devoir fiscal via les nouvelles technologies, les dispositions des articles 57 et 58 de la loi n° 2000-98 du 25 decembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 ont institué le cadre légal autorisant la dématérialisation des obligations fiscales.

Dans ce cadre, les dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour l'année 2003 ont rendu obligatoire le dépôt des déclarations comportant des informations destinées à l'administration fiscale sur supports magnétiques (déclaration d'employeur) et ce pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel brut dépasse un montant fixé par arrêté du ministre des finances ; ce montant est actuellement fixé par l'arrêté du ministre des finances du 5 janvier 2009 à 2 millions de dinars.

La souscription et le dépôt des déclarations fiscales servant à la liquidation et au paiement de l'impôt à distance par les moyens éléctroniques fiables ont été rendus obligatoires en vertu des dispositions de l'article 70 de la loi de finances pour l'année 2005 et ce pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel brut dépasse un montant fixé par arrêté du ministre des finances ; ce montant est actuellement fixé par l'arrêté du ministre des finances du premier décembre 2008 à 2 millions de dinars.

Etant précisé que l'obligation concerne actuellement toutes les declarations exigibles à savoir les déclarations annuelles de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, les déclarations de l'avance due par les sociétés de personnes et assimilées, les accomptes provisionnels et les déclarations mensuelles des impôts.

Dans le but d'inciter les contribuables au respect de ces obligations, les dispositions de l'article 37 de la loi n°2008-77 du 22 décembre 2008, portant loi de finances pour l'année 2009 ont ajouté un article 89 bis au code des droits et procédures fiscaux qui prévoit une amende fiscale pénale de 100 dinars à 5000 dinars en cas de dépôt des déclarations fiscales sus-visées sans l'observation de l'obligation de leur dépôt à distance ou sur supports magnétiques.

L'infraction sus-visée peut, en vertu des articles 78 et 79 du même code, faire l'objet d'une transaction sur la base d'un tarif fixé par arrêté du ministre des finances et après la régularisation, par le contrevenant, de sa situation fiscale à savoir pour le cas d'espèce :

- le dépôt des declarations, états ou relevés comportant des informations destinées à l'administration fiscales ou aux services du recouvrement (qui ont été communiqués sur papier) sur supports magnétiques,

- l'adhésion au système de la télédeclaration, la déclaration et le paiement à distance au titre de la première déclaration échue après la constatation de l'infraction.

Date d'entrée en vigueur de la mesure :

Conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n°2008-77 du 22 décembre 2008, portant loi de finances pour l'année 2009 prévoyant l'application des dispositions de ladite loi à compter du premier janvier 2009, cette mesure s'applique aux infractions commises au titre des déclarations échues à compter du premier janvier 2009.

Le Directeur Général des Etudes
et de la Législation Fiscales

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK